

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 09/03/2017
Date de l'annonce publique : 28/02/2017
Date de la convocation des conseillers : 28/02/2017

Présents : Heinen Jacquot, bourgmestre ; Trausch Guy, Birkel Joseph et Degrand Joseph, échevins; Thielen Willy, Schmit Armand, Frieseisen Louise, Wester Romain, Wagener Nico, Peffer-Keiser Francine et Eicher Nico, conseillers.

Absents: a) excusés : Dabé Nico, Majerus Georges et Muller Charles, conseillers.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 4

Objet: **Règlement concernant l'introduction d'une taxe compensatoire pour garage ou emplacement de stationnement**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites – partie écrite du PAG - approuvé le 13 juin 2016 par le Conseil Communal et le 05 octobre 2016 par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 2-3-20 dudit règlement qui fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés en cas de construction nouvelle, de reconstruction ou transformation ;

Vu plus spécialement les alinéas f) et g) de cet article qui disposent

f) Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou une partie des places imposées, le Bourgmestre peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l'excès.

g) Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fonds en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire, si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l'excès.

Considérant que le respect des dispositions de l'article 2.3.20 est d'autant plus impératif étant donné que le nombre des places publiques de stationnement dans toutes nos localités est assez limité ;

Considérant encore que le projet de construction d'un nouveau bâtiment administratif avec ateliers pour le service technique à Hosingen et celui de l'extension des infrastructures sportives au Parc Hosingen, qui prévoient l'aménagement plus de deux cents de places publiques de stationnement supplémentaires, grèvent sérieusement la caisse communale ;

Considérant que les prix pratiqués sur le marché pour l'aménagement d'une aire de stationnement se situent actuellement entre 6.000 EUR (parking extérieur) et 17.500 EUR (parking souterrain) ;

à l'unanimité des voix

décide de fixer la taxe compensatoire à payer en conformité avec l'article 2.3.20 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 13 juin 2016 comme suit :

Article 1

La taxe compensatoire pour les emplacements déficients est fixée à 10.000 EUR pour la 1^{ère} place déficiente. La taxe à payer sera augmentée de 5.000 EUR pour chaque place déficiente supplémentaire, ceci par rapport à la taxe pour l'emplacement manquant précédent.

Emplacement	Taxe pour l'emplacement	Taxe totale à payer
1 ^{er}	10.000 €	10.000 €
2 ^{ème}	15.000 €	25.000 €
3 ^{ème}	20.000 €	45.000 €
4 ^{ème}	25.000 €	70.000 €
5 ^{ème}	30.000 €	100.000 €
et ainsi de suite		

Article 2

Le nombre des emplacements par unités, tel que définis à l'article 2.3.20 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites du 13 juin 2016, aménagés sur le bien-fonds de la construction, respectivement dans un rayon de 300 mètres, doivent être clairement identifiés à chaque unité et soumis aux formalités de l'enregistrement et ne pourront être aliénés ni à leur destination, ni à leur affectation. En cas de non-respect de ces dispositions, la taxe correspondante est due.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

le Bourgmestre,



le Secrétaire,

